

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la demande en date du 08 juin 2026, de l'entreprise SARL 2MTB, représentée par Monsieur BONNEAU Teddy, demeurant 5 chemin de mirepont, 85000 MOUILLERON-LE-CAPTIF, demande un arrêté interdisant le stationnement sur les trois premiers emplacements de stationnement, dans le sens PALLUAU en direction de LA CHAPELLE-PALLUAU, du parking de l'église, du côté de la rue du Pont Chanterelle, afin d'assurer le bon déroulement des travaux énoncés dans la demande : mobilisation de trois places de stationnement le stationnement de matériel et camion lors de travaux 33 rue du Pont Chanterelle,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Les travaux mobilisant trois places de stationnement lors de travaux 33 rue du Pont Chanterelle, par l'entreprise SARL 2MTB, auront lieu du lundi 29 juin 2026 au vendredi 3 juillet 2026, avec stationnement du camion et du matériel sur le parking de l'église, du côté de la rue du Pont Chanterelle, sur les trois premières places de stationnement, dans le sens PALLUAU en direction de LA CHAPELLE-PALLUAU.

ARTICLE 2 Le jour des travaux, de 08h00 à 18h00, aucun véhicule ne pourra stationner sur les emplacements ci-après désignés, et bloquées à l'aide de ganivelles :

- Parking de l'église, du côté de la rue du Pont Chanterelle, sur les trois premières places de stationnement, dans le sens PALLUAU en direction de LA CHAPELLE-PALLUAU.

Les stationnements seront libres de 18h00 à 08h00, en dehors des heures de présence de l'entreprise.

ARTICLE 3 Seuls sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les véhicules des autorités publiques et de secours.

ARTICLE 4 La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise effectuant les travaux, SARL 2MTB.

Les abords des stationnements seront protégés par des ganivelles. L'accès aux stationnements bloqués est interdit au public durant les travaux.

ARTICLE 5 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au maire de la commune de PALLUAU,
- A l'entreprise SARL 2MTB,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 9 juin 2026

Marcelle BARRETEAU – Maire



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.